Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 87 DU 26 MARS 2020

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

Arrêté du 25 mars 2020 relatif à la ré-ouverture des services de la publicité foncière et de l'enregistrement du département du NORD

SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté du 26 mars 2020 portant autorisation d'ouverture dérogatoire de marchés sur le territoire de la commune de Estaires

Arrêté du 26 mars 2020 portant autorisation d'ouverture dérogatoire de marchés sur le territoire de la commune de Looberghe

Arrêté du 26 mars 2020 portant autorisation d'ouverture dérogatoire de marchés sur le territoire de la commune de Méteren

Arrêté du 26 mars 2020 portant autorisation d'ouverture dérogatoire de marchés sur le territoire de la commune de Saint-Sylvestre-Cappel

Arrêté du 26 mars 2020 portant autorisation d'ouverture dérogatoire de marchés sur le territoire de la commune de Steenvoorde

PRÉFECTURE DU NORD
CABINET DU PRÉFET – DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de Lesquin

SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté du 26 mars 2020 portant autorisation d'ouverture dérogatoire de marchés sur le territoire de la commune de Caudry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82 boulevard Kennedy
BP 70 689
59 033 LILLE cedex

Arrêté relatif à la ré-ouverture des services de la publicité foncière et de l'enregistrement du département du NORD

Le directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du département du NORD,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2020, publié au recueil des actes administratifs n°80 du 18 mars 2020, portant fermeture des services de publicité foncière et d'enregistrement du département du NORD du 18 mars 2020 au 3 avril 2020 inclus,

ARRÊTE :

Article 1er

Le service départemental de l'enregistrement (SDE) de Lille est ré-ouvert à compter du 30 mars 2020. La mesure de fermeture, visée à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 publié le 18 mars 2020, est rapportée pour la période du 30 mars au 3 avril 2020.

Article 2

Les services de publicité foncière (SPF) et les services de publicité foncière et d'enregistrement (SPFE) désignés ci-dessous sont ré-ouverts à compter du 1er avril 2020. La mesure de fermeture est rapportée pour la période du 1er avril au 3 avril 2020.

Les services visés sont ceux de :

- SPF de Avesnes sur Helpe, Cambrai, Douai, Hazebrouck, Lille 1, Lille 2 et Lille 3 ;

- SPFE de Dunkerque et Valenciennes.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé aux articles 1 et 2.

Fait à Lille, le 25 mars 2020

Par délégation du préfet,
Le directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du NORD

Frank MORDACQ
Administrateur général des finances publiques

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de ESTAIRES

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 avril 2016 nommant M. Eric ETIENNE Sous-Préfet de Dunkerque ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-291 du 23 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 relatifs aux rassemblements indispensables à la vie de la nation ;

VU l'avis du maire de la commune d'Estaires en date du 25 mars 2020 sollicitant une dérogation pour le maintien du marché communal ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de prendre toutes dispositions utiles visant à lutter contre la propagation du virus covid-19, en particulier visant à prévenir tout regroupement de personnes ;.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, est interdite.

CONSIDERANT que selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin indispensable d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune d'Estaires, le jeudi matin sur la place du Maréchal Foch répond à un besoin indispensable d'approvisionnement alimentaire de la population locale ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture dérogatoire du marché de plein air sis place du Maréchal Foch sur le territoire de la commune d'Estaires qui se tient le jeudi matin.

Article 2 : Seules les ventes à caractère alimentaire y sont autorisées pour les commerçants habituels.

Article 3 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Toutes dispositions devra être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : La présente autorisation reste valable durant la durée du maintien en vigueur des dispositions de l'article 8 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, soit au moins jusqu'au 15 avril 2020. La présente autorisation est toutefois révocable à tout moment en fonction de l'évolution des circonstances.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord / le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire d'Estaires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Fait à Dunkerque, le 26/03/2020

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,

Eric ETIENNE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de LOOBERGHE

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 avril 2016 nommant M. Eric ETIENNE Sous-Préfet de Dunkerque ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-291 du 23 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 relatifs aux rassemblements indispensables à la vie de la nation ;

VU l'avis du maire de la commune de Looberghe en date du 25 mars 2020 sollicitant une dérogation pour le maintien du marché communal ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de prendre toutes dispositions utiles visant à lutter contre la propagation du virus covid-19, en particulier visant à prévenir tout regroupement de personnes ;

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, est interdite.

CONSIDERANT que selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin indispensable d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Looberghe, le vendredi de 16h à 20h30, sur le parking de l'école M. Valcke route de Cassel, répond à un besoin indispensable d'approvisionnement alimentaire de la population locale ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture dérogatoire du marché de plein air sis parking de l'école M. Valcke route de Cassel, sur le territoire de la commune de Loobergue qui se tient le vendredi de 16h à 20h30.

Article 2 : Seules les ventes à caractère alimentaire y sont autorisées par les commerçants habituels.

Article 3 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Toutes dispositions devra être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : La présente autorisation reste valable durant la durée du maintien en vigueur des dispositions de l'article 8 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, soit au moins jusqu'au 15 avril 2020. La présente autorisation est toutefois révocable à tout moment en fonction de l'évolution des circonstances.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord / le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Looberghe sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Fait à Dunkerque, le 26/03/2020

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,

Eric ETIENNE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de METEREN

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 avril 2016 nommant M. Eric ETIENNE Sous-Préfet de Dunkerque ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-291 du 23 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 relatifs aux rassemblements indispensables à la vie de la nation ;

VU l'avis du maire de la commune de Meteren en date du 24 mars 2020 sollicitant une dérogation pour le maintien du marché communal ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de prendre toutes dispositions utiles visant à lutter contre la propagation du virus covid-19, en particulier visant à prévenir tout regroupement de personnes ;.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, est interdite.

CONSIDERANT que selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin indispensable d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Meteren, le mercredi sur la place César Herreman répond à un besoin indispensable d'approvisionnement alimentaire de la population locale ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture dérogatoire du marché de plein air sis place César Herreman sur le territoire de la commune de Meteren qui se tient le mercredi.

Article 2 : Seules les ventes à caractère alimentaire y sont autorisées pour les commerçants habituels.

Article 3 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Toutes dispositions devra être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : La présente autorisation reste valable durant la durée du maintien en vigueur des dispositions de l'article 8 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, soit au moins jusqu'au 15 avril 2020. La présente autorisation est toutefois révocable à tout moment en fonction de l'évolution des circonstances.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord / le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Meteren sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Fait à Dunkerque, le 26/03/2020

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,

Eric ETIENNE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 avril 2016 nommant M. Eric ETIENNE Sous-Préfet de Dunkerque ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-291 du 23 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 relatifs aux rassemblements indispensables à la vie de la nation ;

VU l'avis du maire de la commune de Saint-Sylvestre-Cappel en date du 26 mars 2020 sollicitant une dérogation pour le maintien du marché communal ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de prendre toutes dispositions utiles visant à lutter contre la propagation du virus covid-19, en particulier visant à prévenir tout regroupement de personnes ;.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, est interdite.

CONSIDERANT que selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin indispensable d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Saint-Sylvestre-Cappel, le samedi matin sur la place de l'église répond à un besoin indispensable d'approvisionnement alimentaire de la population locale ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture dérogatoire du marché de plein air sis place de l'église sur le territoire de la commune de Saint-Sylvestre-Cappel qui se tient le samedi matin.

Article 2 : Seules les ventes à caractère alimentaire y sont autorisées pour les commerçants habituels.

Article 3 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Toutes dispositions devra être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : La présente autorisation reste valable durant la durée du maintien en vigueur des dispositions de l'article 8 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, soit au moins jusqu'au 15 avril 2020. La présente autorisation est toutefois révocable à tout moment en fonction de l'évolution des circonstances.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord / le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Saint-Sylvestre-Cappel sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Fait à Dunkerque, le 26/03/2020

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,

Eric ETIENNE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de STEENVOORDE

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 avril 2016 nommant M. Eric ETIENNE Sous-Préfet de Dunkerque ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-291 du 23 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 relatifs aux rassemblements indispensables à la vie de la nation ;

VU l'avis du maire de la commune de Steenvoorde en date du 24 mars 2020 sollicitant une dérogation pour le maintien du marché communal ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de prendre toutes dispositions utiles visant à lutter contre la propagation du virus covid-19, en particulier visant à prévenir tout regroupement de personnes ;.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, est interdite.

CONSIDERANT que selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin indispensable d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Steenvoorde, le samedi matin sur la place Norbert Ségard répond à un besoin indispensable d'approvisionnement alimentaire de la population locale ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture dérogatoire du marché de plein air sis place Norbert Ségard sur le territoire de la commune de Steenvoorde qui se tient le samedi matin.

Article 2 : Seules les ventes à caractère alimentaire y sont autorisées par les commerçants habituels.

Article 3 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Toutes dispositions devra être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : La présente autorisation reste valable durant la durée du maintien en vigueur des dispositions de l'article 8 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, soit au moins jusqu'au 15 avril 2020. La présente autorisation est toutefois révocable à tout moment en fonction de l'évolution des circonstances.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord / le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Steenvoorde sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Fait à Dunkerque, le 26/03/2020

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,

P.o.

Eric ETIENNE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de LESQUIN

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de LESQUIN en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de LESQUIN, le jeudi de 16h00 à 20h00 sur la place Hoche, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale à proximité de leur domicile, dans un quartier qui compte de nombreuses personnes âgées ; que donc son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire situé Place Hoche sur la commune de LESQUIN, qui se tient le jeudi de 16h00 à 20h00 durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telles que le respect des distances entre les étals et les clients par un espace élargi.

Article 3 : Toutes dispositions devra être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telles que la présence de la police municipale pendant toute la durée du marché.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord / le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de LESQUIN, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 26/03/2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Romain ROYET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Cambrai

Secrétariat général

Arrêté N°29/2020

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de CAUDRY

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

Vu le décret du 20 septembre 2019 portant nomination de M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;

VU le décret n°2020-291 du 23 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 relatifs aux rassemblements indispensables à la vie de la nation ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande du maire de la commune de Caudry du 25 mars 2020 garantissant le respect des mesures de sécurité sanitaire pour faire face à l'épidémie du covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Caudry, le vendredi matin place des Mantilles, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale (éloignement des commerces en périphérie urbaine) ; qu'il permet également aux populations non véhiculées de s'alimenter plus facilement ; qu'il contribue également à soutenir les producteurs locaux qui travaillent sur ce marché ; que son ouverture peut donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée a titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire situé, Place des Mantilles, sur la commune de Caudry qui se tient le vendredi matin durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures préventives prévues aux articles 2 et 3

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
En l'occurrence, devront être respectées les mesures suivantes :
- Distanciation des étals à 3 mètres ;
- Installation de barrières physiques et de rubalises ;
- Affichettes avec les mesures barrières ;
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique et de lingettes désinfectantes par un agent municipal ;
- Limitation à 14 du nombre de commerçants non sédentaires exclusivement alimentaires.

Article 3 : Toutes dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Cambrai et le maire de Caudry sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cambrai

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cambrai, le 26 mars 2020

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU